

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DES
ALLOBROGES, LE VENDREDI 03 AVRIL 2026 DE 14H00 A 16H00 –
CARNAVAL DES ECOLES DE SAINT-CERGUES**

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1, L.2213-2, L.2213-5 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU** les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- VU** la demande d'arrêté de circulation reçue le 14 janvier 2026, par l'Association des Parents d'Élèves, représentée par Madame Mélissa DI PADOVA, en concertation avec Madame Nathalie ANSELMETTI, Directrice de l'école maternelle et de Monsieur Fabrice THIÉRVOZ, Directeur de l'école élémentaire, sollicitant une autorisation pour circuler sur la rue des Allobroges, à l'occasion du défilé du carnaval, le vendredi 3 avril 2026 de 14h00 à 16h00 ;
- VU** l'avis favorable reçu le 28 janvier 2026, par le Département ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue durant le passage du carnaval sur la rue des Allobroges, le vendredi 03 avril 2026 de 14h00 à 16h00.

Le défilé démarrera devant l'école élémentaire située 1011, rue des Allobroges. Il se poursuivra jusqu'au rond-point rue des Allobroges / rue de la Chapelle pour un retour à l'école.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par le service technique communal, à savoir :

- Sens Machilly → Saint-Cergues : carrefour des Framboises, route de Draillant, Route des Prés-Courbes, Route de la Vy de l'Eau ;

- Sens Saint-Cergues → Machilly : route de la Vy de l'Eau, route des Prés Courbes, route de Draillant, carrefour des Framboises

La zone concernée du défilé est encadrée en orange ci-dessous :



ARTICLE 2 :

L'accès aux propriétés des riverains et aux secours sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

Les responsables de la manifestation mettront en place les dispositifs adaptés. Les personnes chargées de la circulation devront être équipées de gilet rétrofléchissant classe 2.

ARTICLE 4 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Le service Voirie Entretien Mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Le service Transport d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- La Maison de la Mobilité et du Tourisme - TAC Mobilités -Esplanade François Mitterrand 74100ANNEMASSE,
- Le Département,
- La Poste,
- Les services communaux,
- Madame Nathalie ANSELMETTI, Directrice de l'école maternelle,
- Monsieur Fabrice THIERVOZ, Directeur de l'école élémentaire,
- L'Association des Parents d'Élèves.

Publication électronique ou notification le : 09 février 2026

Fait à Saint-Cergues, le 09 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Robert BOSSON



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,*
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

